

Note externe

Direction Clients Territoires

Modèle de Convention de Raccordement et de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA - Conditions Particulières

Commenté [R01]: Modification de fond : fusion CR et CRD.

Identification :	Enedis-MOP-RES_054E
Version :	13
Nb. de pages :	33

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
7	07/10/2022	Ajout de la possibilité d'un raccordement anticipé avant la complète réalisation des travaux nécessaires à l'injection de la totalité de la puissance de raccordement	
8	01/02/2023	Prise en compte de l'arrêté du 9 juin 2020 et des exigences relatives aux capacités en puissance réactive	
9	16/05/2024	Engagement de bridage dynamique et performances attendues associées, précision sur la P100	
10	01/01/2025	Mise en application des normes NF EN 50549 Fusion avec la note Enedis-FOR-RES_38E	
11	15/09/2025	Changement de numération des notes externes d'Enedis en 2025	Enedis-FOR-RES_37E
12	XX/XX/2026	Modification du taux d'acompte	
13	XX/XX/2026	Diverses simplifications Fusion avec la note Enedis-MOP-RES_053E et la note Enedis-MOP-RES_050E	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-MOP-RES_047E : « Convention de raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA - Conditions Générales »

Enedis-NMO-RES_030E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-NMO-RES_029E : « Conditions de raccordement des Installations de production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique »

Enedis-NMO-RES_032E : « Conditions de raccordement des Installations susceptibles d'injecter et de soutirer »

Enedis-PRO-RES_026E : « Modalités du contrôle de performances des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Résumé / Avertissement

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement (Directe) complètent les Conditions Générales en précisant les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement

L'ensemble Conditions Générales et Conditions Particulières constitue la Convention de Raccordement (Directe)

La Convention de Raccordement (Directe) constitue, avec le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution et la Convention d'Exploitation, un triptyque contractuel entre le Demandeur et Enedis.

Par ailleurs, Enedis rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), disponible sur le site internet www.enedis.fr, qui inclut notamment son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

Conditions Particulières de la Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option] au Réseau Public de Distribution Basse Tension d'une Installation de Production [Type_de_production] ou [susceptible d'injecter et de soutirer] [Nom ou raison sociale du Site] N° SIRET : [Numéro de SIRET du Site de Production] SITUÉE : [Adresse du Site]

Auteur de la Convention de Raccordement Directe :

Enedis, société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide - 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par «PrénomNomReprésentant», «FonctionReprésentantEnedis», dûment habilitée à cet effet, Ci-après dénommé « Enedis ».

Titulaire de la Convention de Raccordement :

« NOMCLIENT », domicilié «Adr» «CP» «Commune»

ou

«RAISON SOCIALESTE», «StatutSociété» au «CapitalSte», dont le siège social est situé «AdrSiegeSte» «AdrSiegeSte2» «CPSte» «CommuneSte», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de «CommuneRCSSte» sous le numéro «SIRENSte», représentée par «NomSignataireSte», «FonctionSignataireSte», dûment habilité à cet effet,

ou

«LE NOM DE LA COLLECTIVITE» dont le siège est situé à «Ville-adresse» représenté(e) par son «titre» «Nom», dûment habilité à cet effet,

Ci-après, dénommé par « le Demandeur »,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Le Demandeur reconnaît expressément avoir été informé que s'il est une société ou une collectivité locale, la communication du SIRET conforme et cohérent avec l'emplacement de l'Installation est une condition essentielle à la formation de la Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option], qui doit intervenir au plus tard à la signature des présentes Conditions Particulières par le Demandeur.

A défaut, la Convention de Raccordement sera réputée non formée et ne sera donc pas valide.

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

Enedis informe le Demandeur que la présente Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option] est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis référencée Enedis-NMO-RES_030E en vigueur à la date d'envoi de la présente Convention et, le cas échéant, par les conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique référencée Enedis-NMO-RES_029E. Ces documents sont publiés sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr

SOMMAIRE

Préambule	4
1 — Synthèse de la Convention de Raccordement [<i>Option</i>] Directe [<i>Fin option</i>].....	5
2 — Solution de raccordement, contribution financière et délais de mise à disposition.....	6
2.1. Puissance(s) de raccordement	6
2.2. Description du Raccordement de l'Installation.....	6
2.3. Energie réactive	6
2.4. Solution, coûts et délais de raccordement	8
2.4.1. Caractéristiques détaillées de la solution de raccordement	8
2.4.2. Aménagements à réaliser par le Demandeur	11
2.4.3. Ouvrages BT en domaine privé.....	11
2.4.4. Ouvrages Mandataire.....	11
2.4.5. Dispositif de comptage	12
2.4.5.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du Point de Raccordement.....	12
2.4.5.2. Compteur(s) et circuits de mesure installés au point de décompte	12
2.4.6. Ouvrages de l'Installation	12
2.4.6.1. Sectionnement du Point de Raccordement.....	12
2.4.6.2. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution.....	12
2.4.6.3. Coordination des protections.....	13
2.4.6.4. Installations de télécommunication	13
2.4.6.5. Contrôle de performances	13
2.4.7. Propriété des ouvrages, emplacement du Point de Raccordement et du point de comptage	14
2.4.8. Synthèse des coûts et délais	28
3 — Signatures	29
Annexe 1 : Résultats des études	31
Annexe 2 : Attestation relative au contrôle de performances des Installations de Production et Certificats de conformité des Equipements ou de l'Installation.....	32

Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à Enedis.

Etant rappelé que :

Dans la suite du document, conformément à la procédure en vigueur (Enedis-NMO-RES_030E), le terme :« Demandeur » désigne, sauf mention contraire, la personne physique ou morale effectuant la demande de raccordement (producteur, groupement solidaire ou mandataire mandaté pour tout ou partie du raccordement).

La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Enedis rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, le barème de raccordement et le catalogue des prestations publiés sur le site internet d'Enedis à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

1 — Synthèse de la Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option]

Commenté [R02]: Modifications de forme diverses.

 Votre Demande	Alimentation principale pour le Site de [] pour une Puissance de Raccordement en injection de [] kVA. [Option] Une Puissance de Raccordement en soutirage de [] kVA a aussi été demandée. [Fin option] Demande recevable le : []
 Solution de raccordement	L'Installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension par l'intermédiaire d'un unique Point de Raccordement alimenté en antenne souterraine. Le détail de la solution de raccordement est décrit au § 2.4.
 Planning de réalisation des travaux	Envoi par Enedis de la Convention de Raccordement Acceptation de la Convention de Raccordement Mise à disposition des Ouvrages de Raccordement Durée des travaux (en mois) : Réseau BT et poste HTA/BT : [] mois [Option] Réseau HTA : [] mois [Option] Source et/ou HTB : [] mois 3 mois maxi Le détail du délai de mise à disposition du raccordement est donné au § 2.4. Les délais peuvent être revus dans les conditions du § 7.5 des Conditions Générales.
 Contribution au coût du raccordement	La contribution financière au raccordement est de [] € HT et TVA [] € au taux de TVA en vigueur, soit [] € TTC. Le Demandeur verse à Enedis un acompte dont le montant s'élève à [] € TTC, par virement ou chèque à l'ordre d'Enedis conformément au 2.4 Le détail de la contribution financière au raccordement est donné au § 2.4.
 Validité	A compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de la présente Convention de Raccordement est de trois mois. L'acceptation par le Demandeur de la présente Convention de Raccordement est matérialisée par sa signature, sans modifications ni réserves, et le règlement de l'acompte prévu au § 2.4.8 [Option - Demandeur est une société ou une collectivité locale], ainsi que par l'envoi à Enedis d'un numéro de SIRET conforme et cohérent avec l'emplacement de l'Installation. [Fin option]
 Mise en Service	La mise en service de l'Installation est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes : - réception par Enedis de la preuve du règlement de l'intégralité de la contribution au coût du raccordement, - réception par Enedis de l'attestation de conformité ou du rapport de contrôle de l'Installation selon la réglementation en vigueur, visée par le Consuel le cas échéant, - réception par Enedis du document attestant de l'absence d'anomalies au moment du contrôle de performance effectué conformément à la réglementation en vigueur et à la Documentation Technique de Référence d'Enedis, - le cas échéant, réception par Enedis d'un (ou plusieurs) accord(s) de rattachement au périmètre d'équilibre d'un (ou de plusieurs) responsable(s) d'équilibre,

Commenté [R03]: Modification de forme : Ajout de cette option en cas de travaux HTA.

	— acceptation par le Demandeur d'une Convention de Raccordement, d'une Convention d'Exploitation et, en cas d'injection sur le réseau, d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, — en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, achèvement des Ouvrages Mandataire (définis dans le Contrat de Mandat) et réception desdits Ouvrages par Enedis sans réserves conformément aux dispositions de l'article 4.4 du Contrat de Mandat.
--	---

2 — Solution de raccordement, contribution financière et délais de mise à disposition

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement *[Option]* Directe *[Fin option]* précisent les conditions auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Elles ont été déterminées sur la base des caractéristiques de l'Installation données dans le formulaire de demande de raccordement accessible depuis le Portail Raccordement Marché d'Affaires.

[Option]
L'Installation objet des présentes Conditions Particulières a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière acceptée par le Demandeur le [date d'acceptation de la PTF].
[Fin option]

2.1. Puissance(s) de raccordement

Le Demandeur souhaite le raccordement *[direct]* *[indirect]* au Réseau Public de Distribution Basse Tension *[Option]* sur une Installation de *[Production]* *[Consommation]* *[Stockage]* déjà raccordée *[Fin option]*.
[À sélectionner]

- d'une Installation de Production d'électricité de puissance installée égale à ___ kW
- d'une Installation de Stockage de puissance installée égale à ___ kW.

[Option] : Installations de Production
Le Demandeur a choisi le mode de valorisation *[en totalité]* *[en surplus]*.
[Fin option]

La Puissance de Raccordement en injection sur le Réseau Public de Distribution Basse Tension (Pracc_inj) est de ___ kW.

[Option] : Bridage dynamique
Un dispositif de bridage dynamique, *id est* un dispositif limitant la puissance injectée au point de raccordement, est obligatoire dès lors que la puissance de production installée Pinstallée est strictement supérieure à la puissance de raccordement en injection Pracc_inj. Le dispositif de bridage doit alors garantir que la puissance apparente injectée sur le réseau ne dépasse pas de plus de 5% la Pracc_inj en moyenne sur 1 minute glissante.
[Fin option]

2.2. Description du Raccordement de l'Installation

L'Installation sera raccordée en BT par l'intermédiaire d'un unique Point de Raccordement alimenté en antenne souterraine. *[Option] : Installations relevant d'un S3REnR* Le raccordement relève du S3REnR _____, dont la quote-part a été approuvé le _____. *[Fin option]*

2.3. Énergie réactive

[Variante 1] : consigne à la valeur courante donnée par les CG (tanφ = -0,35 ou cosφ = 0,944 sous excité)
La consigne de fonctionnement en énergie réactive de l'installation de production est précisée au § 2.4 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement Directe (Enedis-FOR-RES_17E).
[Fin variante 1]

Commenté [RO4]: Modification de fond : Ajout de cette option pour la fusion CR/CRD.

Commenté [RO5]: Modification de forme : Simplification et alignement des éléments de la CR HTA.

Commenté [RO6]: Modification de fond : Adaptation de la CR(D) BT aux installations de stockage et aux installations hybrides.

Commenté [RO7]: Modification de forme : Simplification du paragraphe 4.1 concernant le S3REnR.

[Variante 2] : consigne dérogatoire prévue par les CG (modification de l'installation avec maintien de la consigne d'origine à $\tan\phi = 0$ ou bien demande de raccordement qualifiée avant le 01/02/2023)

A tout instant, l'installation de production ne devra ni absorber ni injecter d'énergie réactive.

Pour les producteurs vendant leur énergie en totalité, Enedis pourra contrôler le respect des consignes portant sur l'énergie réactive en considérant que lorsque la puissance active dépasse $0,2 \times$ Puissance de Raccordement en Injection, la puissance réactive absorbée doit être comprise entre 0 et $0,1 \times$ puissance active produite. Selon la nature du Dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Demandeur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

Pour les autres types de valorisation de l'énergie produite et si les modalités de contrôle précédentes ne sont pas pertinentes, Enedis pourra demander la vérification du réglage du dispositif intégrant l'absorption du réactif, tel que l'onduleur, par tout moyen disponible, le plus simple étant la fourniture par le producteur d'une attestation de réglage.

[Fin variante 2]

[Variante 3] : consigne dérogatoire prévue par les CG (cas de contrainte technique particulière d'une production utilisant des machines tournantes)

L'installation de production devra à tout instant absorber une puissance réactive égale à $[\text{valeur de } \tan\phi] \times$ la puissance active produite par l'installation (équivalente à $\cos\phi = [\text{valeur de } \cos\phi]$ sous excité).

Pour les producteurs vendant leur énergie en totalité, Enedis pourra contrôler le respect des consignes portant sur l'énergie réactive en considérant que lorsque la puissance active dépasse $[0,2 \text{ par défaut ; seuil ajustable jusqu'à } 0,6] \times$ Puissance de Raccordement en Injection, la puissance réactive absorbée doit être comprise entre $[\text{valeur de } \tan\phi - 0,05] \times$ puissance active produite et $[\text{valeur de } \tan\phi + 0,05] \times$ puissance active produite. Selon la nature du Dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Demandeur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

Pour les autres types de valorisation de l'énergie produite et si les modalités de contrôle précédentes ne sont pas pertinentes, Enedis pourra demander la vérification du réglage du dispositif intégrant l'absorption du réactif, tel que l'onduleur, par tout moyen disponible, le plus simple étant la fourniture par le producteur d'une attestation de réglage.

[Fin variante 3]

2.4. Solution, coûts et délais de raccordement

Le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement a été calculé [à partir formules de coûts simplifiés] [sur devis] conformément aux dispositions du barème de raccordement Enedis-NMO-RAC_009E¹ en vigueur.
La zone de facturation retenue est [ZFA] [ZFB].

2.4.1. Caractéristiques détaillées de la solution de raccordement

La solution de raccordement ci-après sera réalisée pour le raccordement de l'Installation. Le tracé définitif de la solution de raccordement est accessible depuis le Portail Raccordement Marché d'Affaires.

[Option] : L. 342-6

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, ledit tracé définitif précise :

- les Ouvrages Enedis correspondant aux Travaux Enedis ;
- les Ouvrages Mandataire et renvoie au Contrat de Mandat pour la réalisation des Travaux Mandataire.

[Fin option]

	Réseau HTB	Poste Source	Réseau HTA	Poste distribution publique	Réseau BT	Branchement
		[Nom Poste Source]	[Nom départ HTA]	[Nom poste HTA/BT]		
						
[Variante 1] Installations relevant d'un S3REnR Ouvrages mutualisés et propres [Variante 2] Installations ne relevant pas d'un S3REnR	Création de rame HTA, Mutation / Création de transformation HTB/HTA			Création d'un poste HTA/BT ≤ ou > 160 kVA	Création d'un câble BT xxx m,	Coffret de sectionnement et coffret de comptage incluant transformateurs de courant
	Travaux sur le réseau HTB (renforcement de ligne, création de ligne, etc.)		Création d'un câble HTA xxx m	Aménagement du poste existant : augmentation de puissance du transformateur et/ou augmentation de la capacité en départs BT sur poste type XXX	Création d'un départ direct BT xxx m	
	Autres travaux PS et/ou HTB à expliciter		Renforcement d'un câble HTA xxx m		Renforcement d'un câble BT xxx m	Branchement

Commenté [RO8]: Modification de forme : Reprise des éléments du 7.2.1.

Commenté [RO9]: Modification de fond : Suppression de l'annexe 4. Le tracé définitif sera disponible depuis le Portail Raccordement Marché d'Affaires.

Commenté [RO10]: Modification de fond : fusion avec l'avenant CRD L.342-6 (Enedis-MOP-RES_050E).

Commenté [RO11]: Modification de forme : fusion de la solution, coûts et délais. Suppression du paragraphe 7.2.1-7.2.2-7.2.3-7.2.4.

Modification de fond : Diverses précisions concernant les modalités de facturation.

¹ Pour les installations relevant d'un S3REnR, des modalités spécifiques sont décrites dans les notes Enedis-NMO-RES_029E et Enedis-NMO-RES_027E.

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

Ouvrages d'extension et de branchement					
Réfaction	<i>[Variante 1] : Installations relevant d'un S3REnR</i> Oui (r=60 %) <i>[Variante 2] : Installations de Production ne relevant pas d'un S3REnR ou Offre de Raccordement alternative</i> Non <i>[Variante 3] : Installations susceptibles d'injecter et de soutirer</i> [Oui (r=40 %)] [Oui r=XX %] [Non]	<i>[Variante 1] : Installations relevant d'un S3REnR</i> 60 % <i>[Variante 2] : Installations de Production ne relevant pas d'un S3REnR ou Offre de Raccordement alternative</i> Non <i>[Variante 3] : Installations susceptibles d'injecter et de soutirer</i> [Oui (r=40 %)] [Oui r=XX %] [Non]	<i>[Variante 1] : Installations relevant d'un S3REnR</i> 60 % <i>[Variante 2] : Installations de Production ne relevant pas d'un S3REnR ou Offre de Raccordement alternative</i> Non <i>[Variante 3] : Installations susceptibles d'injecter et de soutirer</i> [Oui (r=40 %)] [Oui r=XX %] [Non]	<i>[Variante 1] : Installations relevant d'un S3REnR</i> 60 % <i>[Variante 2] : Installations de Production ne relevant pas d'un S3REnR ou Offre de Raccordement alternative</i> Non <i>[Variante 3] : Installations susceptibles d'injecter et de soutirer</i> [Oui (r=40 %)] [Oui r=XX %] [Non]	<i>[Variante 1] : Installations relevant d'un S3REnR</i> 60 % <i>[Variante 2] : Installations de Production ne relevant pas d'un S3REnR ou Offre de Raccordement alternative</i> Non <i>[Variante 3] : Installations susceptibles d'injecter et de soutirer</i> [Oui (r=40 %)] [Oui r=XX %] [Non]
Coût facturé	<i>[Variante 1] : Cas général</i> 0 <i>[Variante 2] : Installations relevant d'un S3REnR de puissance de raccordement en injection groupée supérieure à 250 kVA</i> MontantQuotePart	<i>[Variante 1] : Adaptation de réseau HTA</i> 0 <i>[Variante 2] : Création de réseau HTA</i> 			
Délais					
<i>[Option]</i> Mutualisation	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Non

[Option] : Installations susceptibles d'injecter et de soutirer

[Variante 1] : La solution de raccordement pour les seuls besoins en soutirage constitue la solution de Raccordement de Référence

Les ouvrages de raccordement de la solution de raccordement pour les seuls besoins en soutirage constituent la solution de Raccordement de Référence. Les ouvrages de raccordement constituant ladite solution de Raccordement de Référence sont donc réfactés au taux de réfaction pour les Installations de Consommation égal à 40 %.

Commenté [RO12]: Modification de fond : Ajout de la description des ouvrages mutualisés dans le cadre d'un raccordement groupé conformément au paragraphe 12 de la procédure de raccordement Enedis-NMO-RES_030E.

Commenté [RO13]: Modification de fond : Ajout de précisions concernant le taux de réfaction pour une installation susceptible d'injecter et de soutirer où la solution de raccordement pour les seuls besoins en soutirage constitue la solution de Raccordement de Référence.

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

[Fin variante 1]

[Variante 2] : La solution de raccordement de Référence est constituée d'ouvrages supplémentaires ou modifiés en comparaison des ouvrages nécessaires aux seuls besoins en soutirage

La solution de raccordement ci-après correspond à la solution de raccordement pour les seuls besoins en soutirage.

	Réseau HTB	Poste Source [Nom Poste Source]	Réseau HTA [Nom départ HTA]	Poste distribution publique [Nom poste HTA/BT]	Réseau BT	Branchement
						
Ouvrages d'extension et de branchement	Création de rame HTA, Mutation / Création de transformation HTB/HTA Travaux sur le réseau HTB (renforcement de ligne, création de ligne, etc.) Autres travaux PS et/ou HTB à expliciter	Création d'un câble HTA xxx m Renforcement d'un câble HTA xxx m	Création d'un poste HTA/BT ≤ ou > 160 kVA Aménagement du poste existant : augmentation de puissance du transformateur et/ou augmentation de la capacité en départs BT sur poste type XXX	Création d'un câble BT xxx m, Création d'un départ direct BT xxx m Renforcement d'un câble BT xxx m	Coffret de sectionnement et coffret de comptage incluant transformateurs de courant Branchement	
Réfaction	40 %					
Coût facturé	0	[Variante 1] : Adaptation de réseau HTA 0 [Variante 2] : Création de réseau HTA []	[]	[]	[]	

Commenté [RO14]: Modification de fond : Ajout de précisions concernant le chiffrage des solutions de raccordement pour les installations susceptibles d'injecter et de soutirer, pour lesquelles la solution de raccordement pour les seuls besoins en soutirage est différente de l'ORR pour les besoins en injection et en soutirage.

Les ouvrages de raccordement constituant la solution de raccordement pour les seuls besoins en soutirage sont réfactés au taux de réfaction pour les Installations de Consommation égal à 40 %.

Les ouvrages de raccordement supplémentaires ou modifiés du fait des besoins en injection sont réfactés au taux de réfaction pour les Installations de Production [Variante 2A : Installations relevant d'un S3REnR] 60 % [Fin variante 2A] [Variante 2B] : Installations relevant d'un S3REnR] 0 % [Fin variante 2B].

[Fin variante 2]

[Fin option]

[Option]

Le Demandeur s'engage à réaliser les ouvrages et/ou aménagements à sa charge conformément aux § 2.4.2 et/ou 2.4.3 dans le délai prévisionnel de mise à disposition des ouvrages de raccordement BT prévu ci-avant. Dans le cas contraire, Enedis facturera au Demandeur tout surcoût engendré par la non-réalisation desdits ouvrages et/ou aménagements.

2.4.2. Aménagements à réaliser par le Demandeur

[A sélectionner]

- Travaux de maçonnerie pour la réalisation de niche pour l'encastrement de l'armoire ou du coffret de coupure et de protection individuel (CCPI), de saignée pour le passage de câbles, les aménagements de génie civil (tranchée, fourreaux, caniveaux),
- [Variante 1] Matérialisation de l'emplacement et encastrement de l'armoire [Fin variante 1] [Variante 2] Mise à disposition d'un local technique conforme à la NF C14-100. [Fin variante 2]

[Fin option]

[Option] : Le Demandeur a indiqué une autre configuration que le raccordement de référence dans sa demande de raccordement

2.4.3. Ouvrages BT en domaine privé

Le Demandeur a indiqué dans sa demande de raccordement souhaiter un raccordement différent de l'offre de raccordement de référence.

[Variante 1] : Le Demandeur a indiqué dans sa demande de raccordement réaliser la tranchée en domaine privé et fournir le ou les fourreau(x)

La réalisation de la tranchée en domaine privé et la fourniture du ou des fourreau(x) sont à la charge du Demandeur. [Nombre de câbles] x [] m en [] mm² [Alu, Cu] d'un montant de [] € HT sont intégrés sans réfaction à la contribution financière dont le montant total est donné au § Erreur ! Source du renvoi introuvable.. [Fin variante 1]

[Variante 2] : Le Demandeur a indiqué dans sa demande de raccordement ne pas réaliser la tranchée en domaine privé ni fournir le ou les fourreau(x)

La réalisation de la tranchée en domaine privé et la fourniture du ou des fourreau(x) sont à la charge d'Enedis. [Nombre de câbles] x [] m en [] mm² [Alu, Cu] d'un montant de [] € HT sont intégrés sans réfaction à la contribution financière dont le montant total est donné au § Erreur ! Source du renvoi introuvable.. Le montant ci-avant inclut le coût de la réalisation de la tranchée et de la fourniture du ou des fourreau(x).

[Fin variante 2]

[Fin option]

[Fin option]

[Option] : Ouvrages Mandataire en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L.342-6

2.4.4. Ouvrages Mandataire

Le Demandeur réalise les Ouvrages Mandataire décrits ci-après en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie. Le coût des Ouvrages Mandataire est déterminé sur la base du devis le moins cher issu de la consultation des Entreprises Agréées menée par le Demandeur.

	Description technique	Coût
Ouvrages Mandataires		

Le montant de la réfaction qui sera versé au Demandeur est de [] € HT, étant entendu que, conformément à l'article D342-2-4 du code de l'énergie, ledit montant ne peut pas être supérieur à celui déterminé pour la solution de raccordement de référence.

[Fin option]

Commenté [RO15]: Modification de fond : Ajout suite à la concertation de la procédure de raccordement Enedis-NMO-RES_030E (de décembre 2025). Ajout de l'obligation faite au Demandeur de réaliser les travaux à sa charge dans des délais compatibles avec les délais de travaux d'Enedis.

Commenté [RO16]: Modification de forme : simplifications.

Commenté [RO17]: Modification de fond : Ajout des travaux BT en domaine privé.

Commenté [RO18]: Modification de fond : fusion avec l'avenant CRD L.342-6 (Enedis-MOP-RES_050E).

2.4.5. Dispositif de comptage

2.4.5.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du Point de Raccordement

Commenté [R019]: Modification de forme : Ajout des coûts facturés du ou des compteur(s) (précédemment inclus dans le coût du branchement dans le paragraphe 7.2.1)

Type de compteur	Energie comptée	Libellé de l'énergie comptée	Propriété	Coût facturé
PME/PMI	Actif produit Réactif produit en production Réactif absorbé en production Actif soutiré	P- Q- Q+ P+	Enedis	

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence suivants sont installés :

Réf. du réducteur	Rapport	Classe de Précision	Puissance de Précision	Type de compteurs associés
TC	100/5 (36 à 60 kVA) 200/5 (60 à 120 kVA) 500/5 (120 à 250 kVA)	0.5	15 VA	PME/PMI

[Option] : Raccordement indirect ou PRM interne

2.4.5.2. Compteur(s) et circuits de mesure installés au point de décompte

Type de compteur	Energie comptée	Libellé de l'énergie comptée	Propriété	Coût facturé
PME/PMI	Actif produit Réactif produit en production Réactif absorbé en production Actif soutiré	P- Q- Q+ P+	Enedis	

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence suivants sont installés :

Réf. du réducteur	Rapport	Classe de Précision	Puissance de Précision	Type de compteurs associés
TC	100/5 (36 à 59 kVA) 200/5 (60 à 119 kVA) 500/5 (120 à 250 kVA)	0.5	15 VA	PME/PMI

[Fin option]

2.4.6. Ouvrages de l'Installation

2.4.6.1. Sectionnement du Point de Raccordement

Le sectionnement est assuré par un dispositif décrit à l'article 2.4.7 des présentes Conditions Particulières.

2.4.6.2. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

[Variante 1]

La protection de découplage est assurée par un dispositif de séparation qui peut ou non être intégré à chaque onduleur (ou au sectionneur automatique) utilisé et conforme à la norme NF EN 50549-1 conformément à la note Enedis-NMO-RES_025E.

[Fin variante 1]

Commenté [R020]: Modification de fond : Remplacement de la référence à la norme DIN-VDE par la référence à la norme EN50549-1.

[Variante 2]

La protection de découplage installée au Point de Raccordement sera du type B.1, conformément à la note Enedis-Enedis-NMO-RES_025E.

[Fin variante 2]

[Option] : Dès lors que le Point de Raccordement et de comptage sont positionnés conformément aux sous-variantes 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8 du § 2.4.6]

2.4.6.3. Coordination des protections

Le Demandeur a fait le choix afin de minimiser les coûts de raccordement de ses Installations de Production et de Consommation d'une solution qui n'assure pas la sélectivité des protections BT. En effet, un défaut sur un des branchements injection ou soutirage ou sur le câble réseau direct du poste HTA/BT peut générer la mise hors tension de l'une de ses Installations.

[Fin option]

2.4.6.4. Installations de télécommunication

Enedis fait établir à ses frais un accès radio mobile au réseau de télécommunication et souscrit à un service sur IP pour tous les compteurs constituant le dispositif de comptage de référence et prend à sa charge les frais d'exploitation et d'abonnement correspondant.

2.4.6.5. Contrôle de performances

Cf § 6.1 des Conditions Générales.

[Variante 1] : Installation soumise au code RfG (neuve ou suite à modification substantielle)

[Variante 1A]

L'Installation est soumise au code RfG.

A ce titre, son fonctionnement doit être conforme à la norme NF EN 50549-1 et notamment à son annexe C référencée FD_C11-519-11 version octobre 2023.

[Fin variante 1A]

[Variante 1B]

L'Installation est soumise au code RfG seulement pour ses parties neuves ou modifiées.

A ce titre, le fonctionnement de ces parties doit être conforme à la norme NF EN 50549-1 et notamment à son annexe C référencée FD_C11-519-11 version octobre 2023.

Le reste de l'Installation doit respecter la réglementation en vigueur lors de son raccordement initial.

[Fin variante 1B]

[Paragraphe optionnel] : Si les certificats de conformité des Equipements ou de l'Installation n'ont pas été remis

Les certificats de conformité requis au titre du contrôle de performances de l'Installation n'ont pas été remis pour l'établissement de la présente Convention de Raccordement. Conformément aux modalités de la note Enedis-PRO-RES_64E et aux Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement, leur remise sera une condition nécessaire à toute mise en service de l'Installation.

[Fin option]

[Fin variante 1]

[Variante 2] : Installation non soumise au code RfG

[Variante 2A] Installation de stockage

L'Installation doit respecter les exigences de conformité définies pour les stockages par la note Enedis-PRO-RES_64E. A ce titre, elle doit être conforme à la norme NF EN 50549-1 et notamment à son annexe C référencée FD_C11-519-11 version octobre 2023.

[Fin variante 2A]

[Variante 2B] Autre Installation non soumise au code RfG

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

L'installation n'est pas soumise au code RfG.

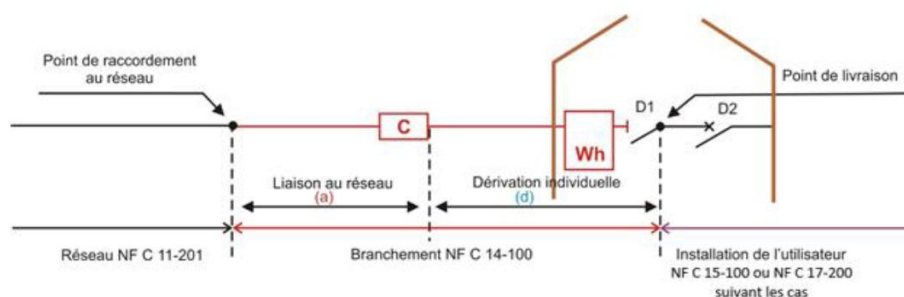
A ce titre, elle doit être conforme aux dispositions correspondantes de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, notamment aux articles 29, 30 et 57.

[\[Fin variante 2B\]](#)

[\[Fin variante 2\]](#)

2.4.7. Propriété des ouvrages, emplacement du Point de Raccordement et du point de comptage

Le schéma de principe, extrait de la NF C14.100 pour les branchements à puissance surveillée est le suivant :



- C : CCPI Coupe Circuit Principal Individuel,
Wh : dispositif de comptage,
D1 : dispositif assurant le sectionnement et la coupure,
D2 : AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection)

Le Point de Raccordement de l'Installation pour un branchement à puissance surveillée est fonction du moyen de protection utilisé :

- pour un disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible placé en amont de ce disjoncteur,
- pour un sectionneur-disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible associé à l'appareil général de commande et de protection,
- pour un disjoncteur débrochable : sur les bornes amont du dispositif de débrochage de l'appareil général de commande et de protection.

Le schéma effectif mis en œuvre dépend des choix opérés selon :

- le point de raccordement au réseau : existant ou à créer,
- les modalités d'injection : totalité ou surplus,
- besoin simultané injection et soutirage avec option de regroupement éventuel des coupe-circuits dans un même appareillage (ECP3D),
- la création d'un départ direct : obligatoire si puissance de raccordement ≥ 120 kVA,
- l'emplacement du dispositif de comptage : limite de propriété (offre de référence) ou en domaine privé,

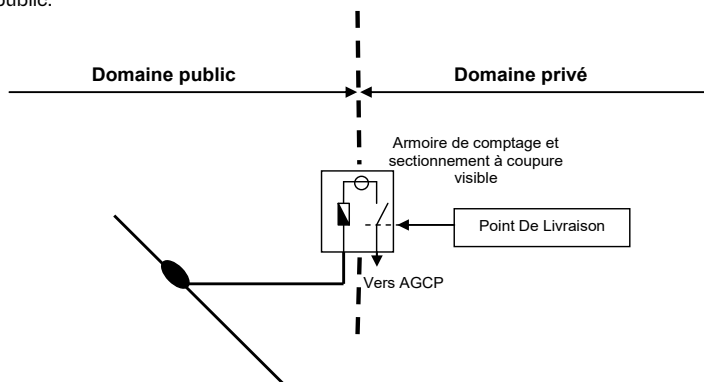
[\[Variante 1\] : nouveau producteur supérieur à 36 kVA](#)

- avec injection en totalité sans besoin de soutirage,
- avec injection en surplus et nouveau soutirage > 36 kVA,
- avec injection en totalité et nouveau soutirage ≤ 36 kVA.

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

[Sous variante 1.1] Puissances de Raccordement en injection et en soutirage < 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.

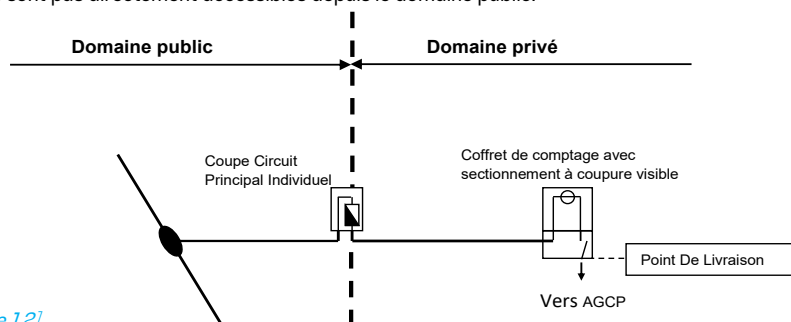
Le Point de Raccordement et le point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



[Fin sous variante 1.1]

[Sous variante 1.2] Puissance de Raccordement en injection et en soutirage < 120 kVA - Comptage en domaine privé.

Le Point de Raccordement et le point de comptage sont situés dans les locaux ou dans des armoires par le Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.

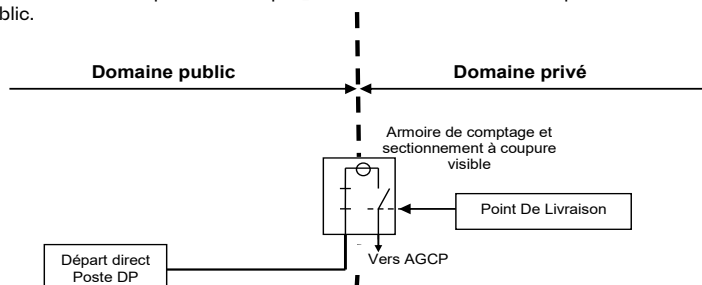


[Fin sous variante 1.2]

[Sous variante 1.3] Puissance de Raccordement en injection ou en soutirage ≥ 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

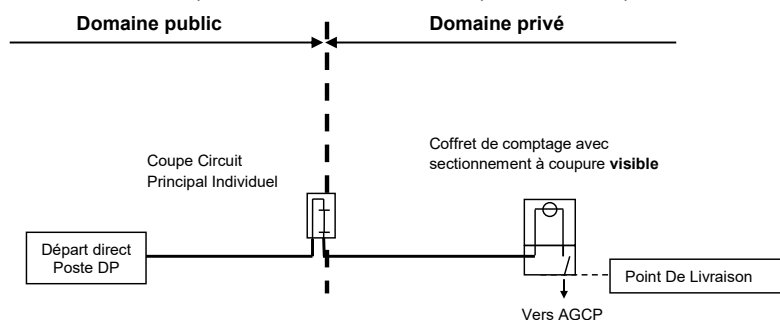
Le Point de Raccordement et le point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



[Fin sous variante 1.3]

[Sous variante 1.4] Puissance de Raccordement en injection ou en soutirage ≥ 120 kVA - Comptage en domaine privé.

Le Point de Raccordement et le point de comptage sont situés dans les locaux ou dans des armoires mis à disposition par le Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.



[Fin sous variante 1.4]

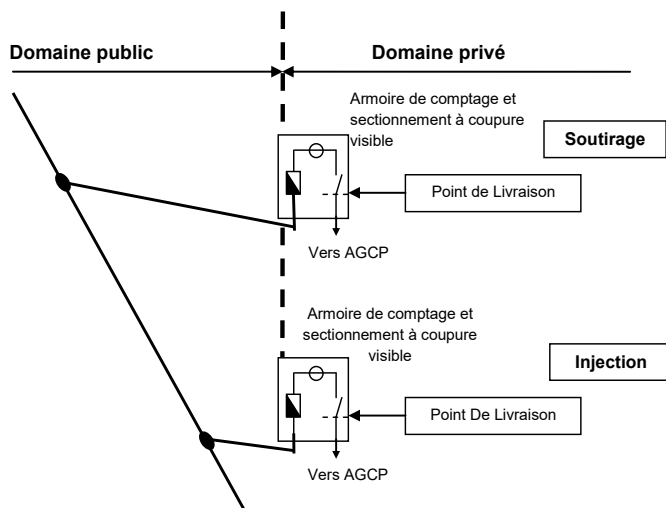
[Fin variante 1]

[Variante 2] Nouveau producteur > 36 kVA avec injection en totalité et nouveau raccordement en soutirage > 36 kVA.

[Sous variante 2.1] Puissance de Raccordement en injection et en soutirage < 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.

Les Points de Raccordement et les points de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières



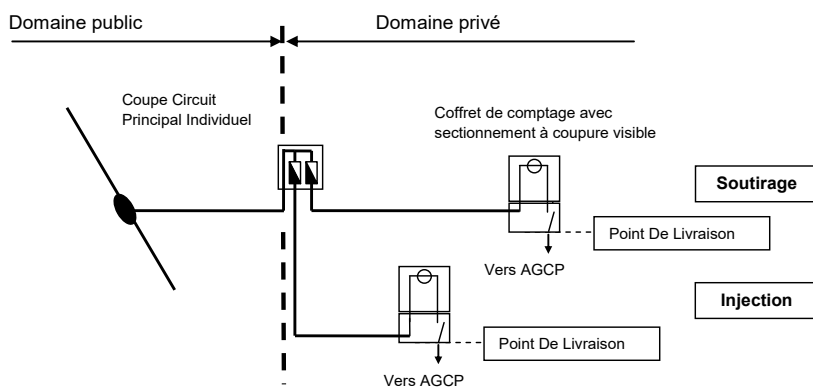
[Fin sous variante 2.1]

[Sous variante 2.2] Puissance de Raccordement en injection et en soutirage < 120 kVA - Comptage en domaine privé.

Les Points de Raccordement et les points de comptage sont situés dans les locaux ou dans des armoires mis à disposition par le Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.

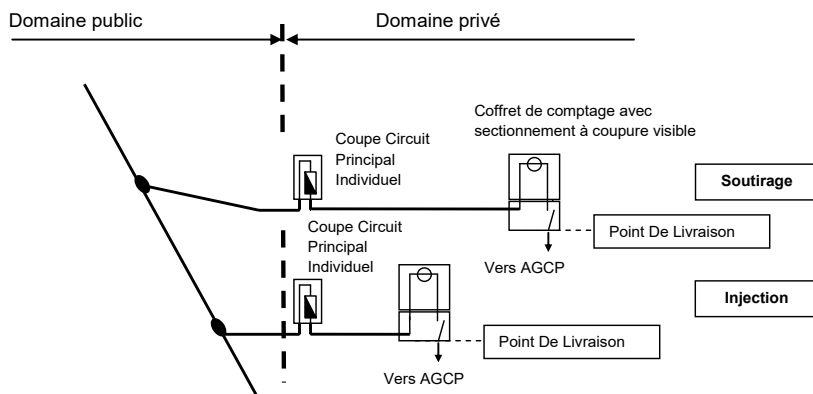
Selon les dispositions du Site et la situation géographique des installations d'injection et de soutirage :

[Option 1 : regroupement des coupe-circuits dans un même appareillage possible (ECP3D)]



Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

[Option2 : deux coupe-circuits différents pour l'injection et le soutirage]

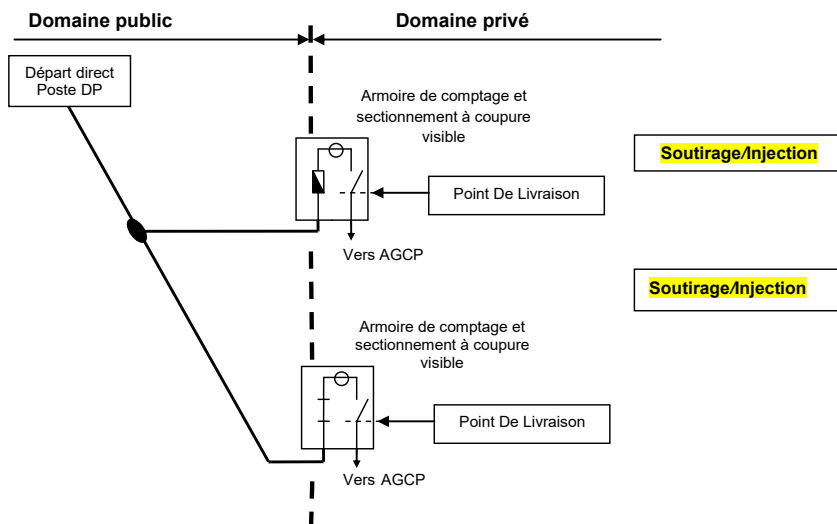


[Fin sous variante 2.2]

[Sous variante 2.3] Comptage en limite de domaine privé - Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA et Puissance de Raccordement en soutirage < 120 kVA ou Puissance de Raccordement en injection < 120 kVA et Puissance de Raccordement en soutirage ≥ 120 kVA.

ATTENTION : pour ce schéma, laisser le paragraphe 2.4.6.3 sur la sélectivité des protections.

Le Point de Raccordement et le point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



[Fin sous variante 2.3]

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

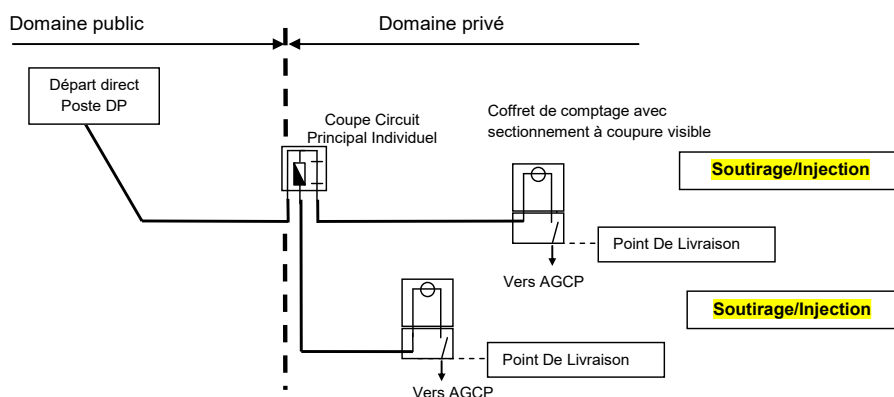
[Sous variante 2.4] Comptage en domaine privé - Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA et en soutirage < 120 kVA ou Puissance de Raccordement en injection < 120 kVA et Puissance de Raccordement en soutirage ≥ 120 kVA.

ATTENTION : pour ce schéma, laisser le paragraphe 2.4.6.3 sur la sélectivité des protections.

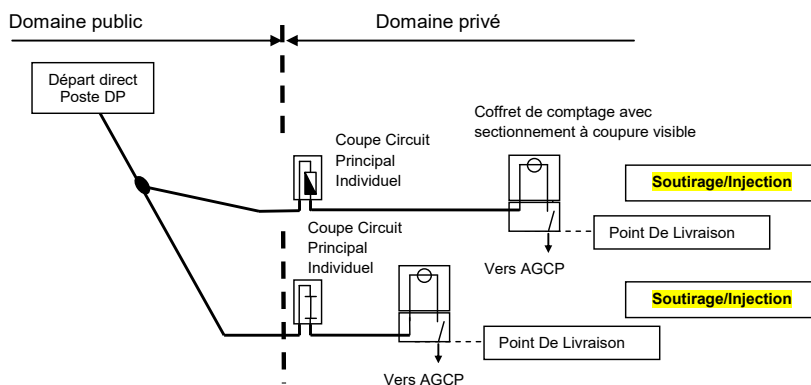
Les Points de Raccordement et les points de comptage sont situés dans les locaux ou dans des armoires mis à disposition par le Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.

Selon les dispositions du Site et la situation géographique des installations d'injection et de soutirage :

[Option 1: regroupement des coupe circuits dans un même appareillage possible (ECP3D)]



[Option2 : deux coupe-circuits différents pour l'injection et le soutirage]



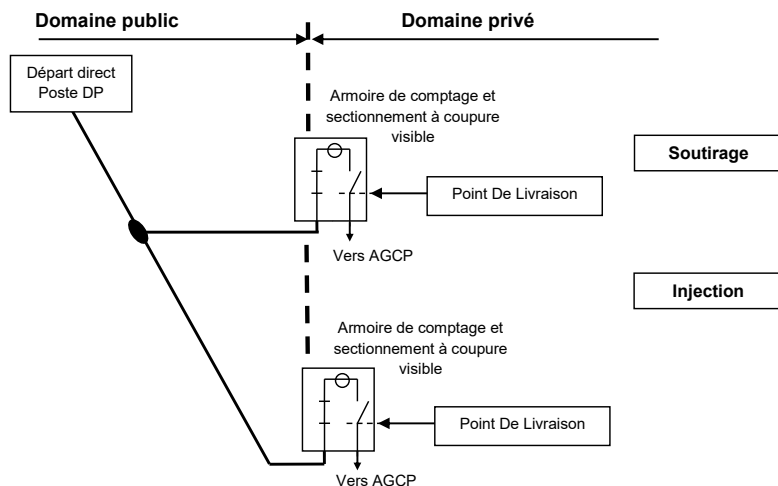
[Fin sous variante 2.4]

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

[Sous variante 2.5] Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA et en soutirage ≥ 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.

ATTENTION : pour ce schéma, laisser le paragraphe 2.4.6.3 sur la sélectivité des protections.

Le Point de Raccordement et le point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



[Fin sous variante 2.5]

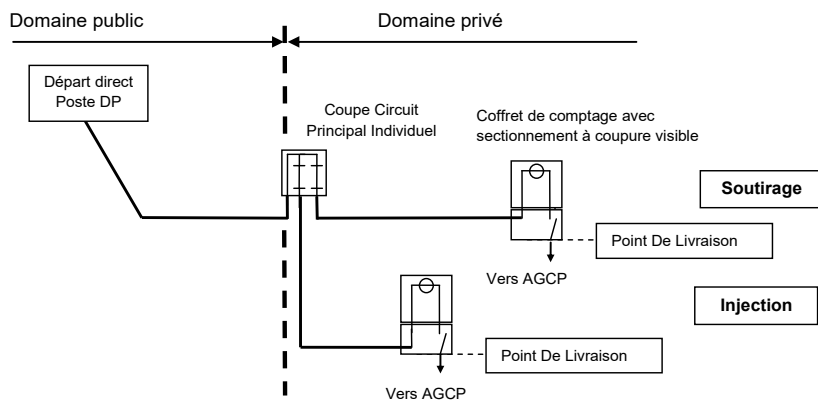
[Sous variante 2.6] Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA et en soutirage ≥ 120 kVA - Comptage en domaine privé.

ATTENTION : pour ce schéma, laisser le paragraphe 2.4.6.3 sur la sélectivité des protections.

Les Points de Raccordement et les points de comptage sont situés dans les locaux ou dans des armoires mis à disposition par le Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.

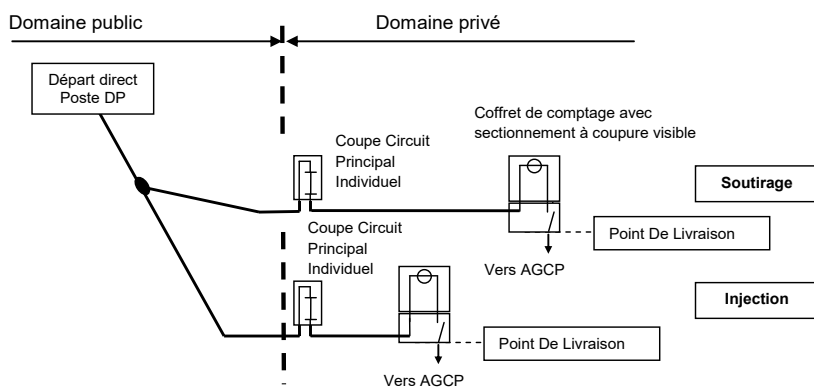
Selon les dispositions du Site et la situation géographique des installations d'injection et de soutirage :

[Option 1: regroupement des coupe circuits dans un même appareillage possible (ECP3D)]



[Option2 : deux coupe-circuits différents pour l'injection et le soutirage]

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières



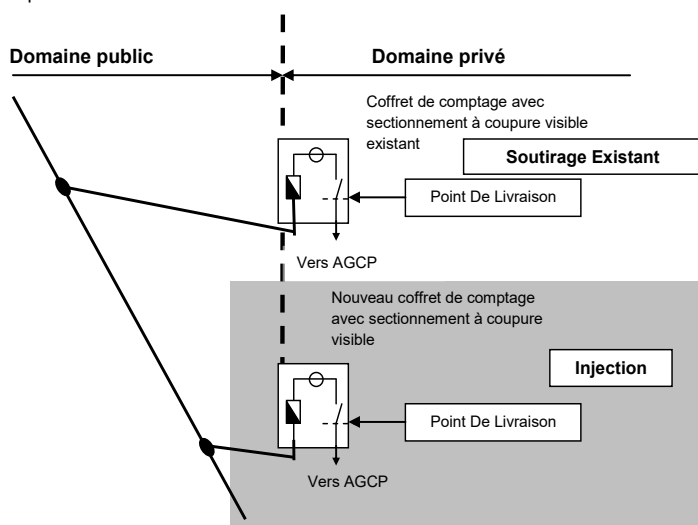
[Fin sous variante 2.6]

[Fin variante 2]

[Variante 3] Nouveau producteur > 36 kVA avec injection en totalité avec raccordement en soutirage existant ≥ 36 kVA

[Sous variante 3.1] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection < 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage < 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.

Les Points de Raccordement et les points de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



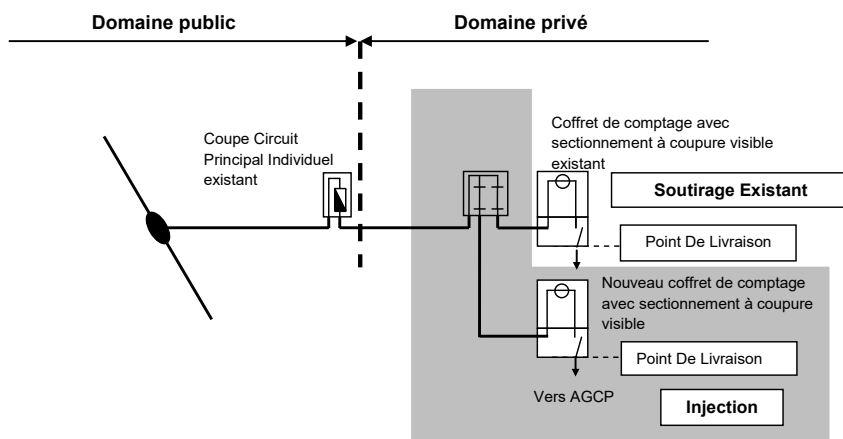
[Fin sous variante 3.1]

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

[Sous variante 3.2] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection < 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage < 120 kVA - Comptage en domaine privé.

ATTENTION : Pour ce schéma, laisser le paragraphe 2.4.6.3 sur la sélectivité des protections.

Les Points de Raccordement et les points de comptage sont situés dans les locaux ou dans des armoires mis à disposition par le Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.

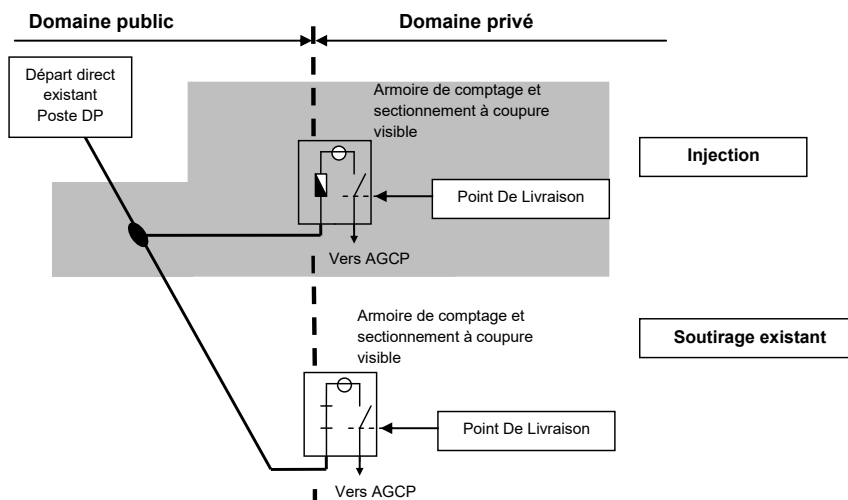


[Fin sous variante 3.2]

[Sous Variante 3.3] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection < 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage ≥ 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.

ATTENTION : Pour ce schéma, laisser le paragraphe 2.4.6.3 sur la sélectivité des protections.

Les Points de Raccordement et les points de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.

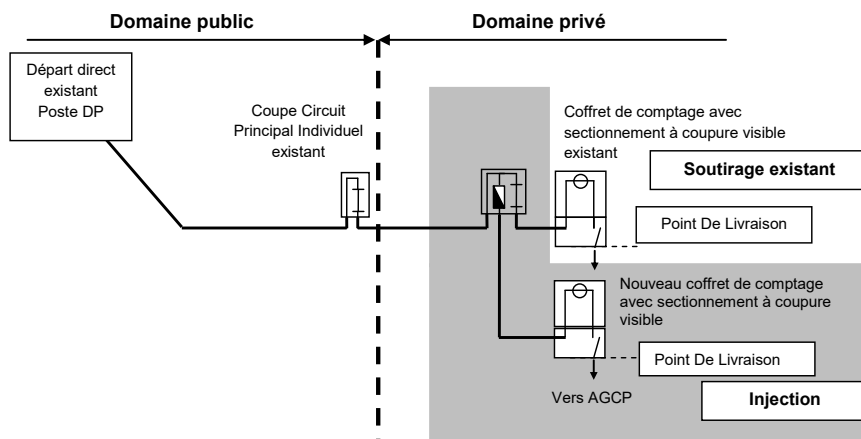


[Fin sous variante 3.3]

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

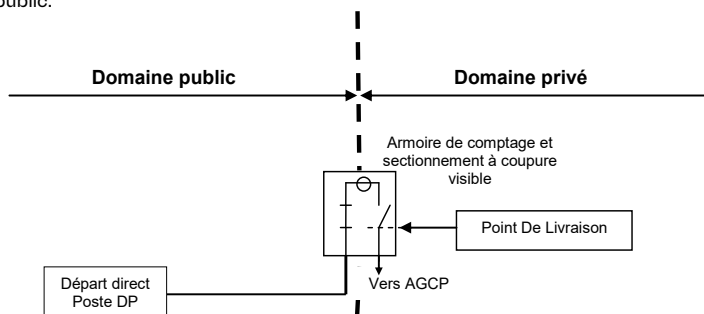
[Sous variante 3.4] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection < 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage ≥ 120 kVA - Comptage en domaine privé.
ATTENTION : Pour ce schéma, laisser le paragraphe 2.4.6.3 sur la sélectivité des protections.

Les Points de Raccordement et les points de comptage sont situés dans les locaux ou dans des armoires mis à disposition par le Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.



[Fin sous variante 3.4]

[Sous variante 3.5] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage < 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.
Le raccordement de la nouvelle production est indépendant du raccordement soutirage existant. Le Point de Raccordement et le point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.

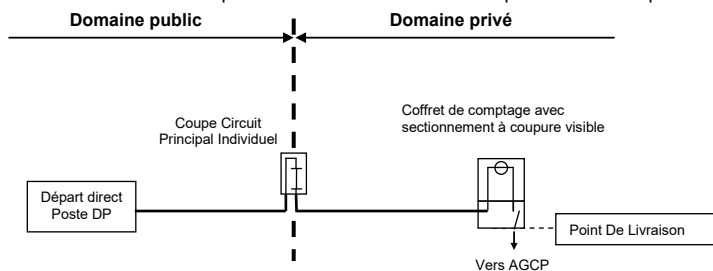


[Fin sous variante 3.5]

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

[Sous variante 3.6] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage < 120 kVA - Comptage en domaine privé.

Le raccordement de la nouvelle production est indépendant du raccordement soutirage existant. Le Point de Raccordement et le point de comptage sont situés dans les locaux ou dans des armoires mis à disposition par le Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.

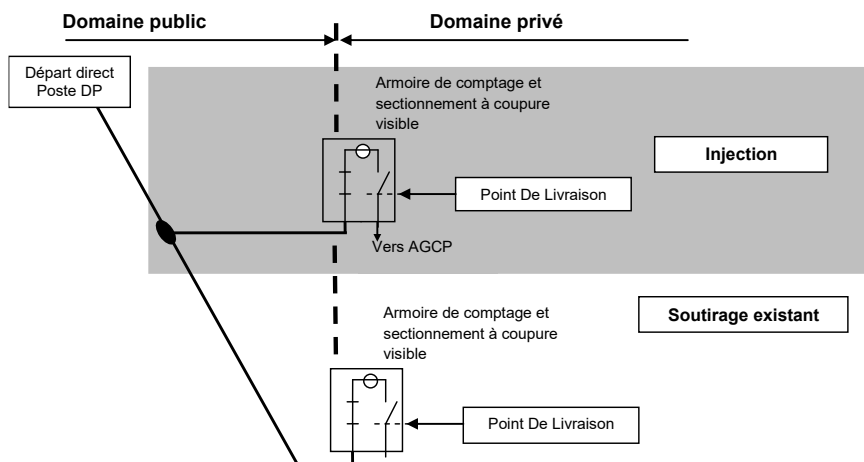


[Fin sous variante 3.6]

[Sous variante 3.7] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage ≥ 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.

ATTENTION : Pour ce schéma, laisser le paragraphe 2.4.6.3 sur la sélectivité des protections.

Le Point de Raccordement et le point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



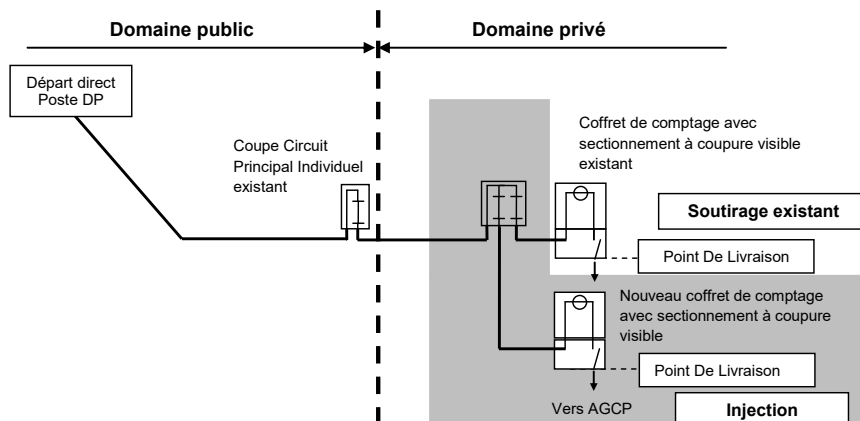
[Fin sous variante 3.7]

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

[Sous variante 3.8] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage ≥ 120 kVA Comptage en domaine privé.

ATTENTION : Pour ce schéma, laisser le paragraphe 2.4.6.3 sur la sélectivité des protections.

Les Points de Raccordement et les points de comptage sont situés dans l'installation intérieure du Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.



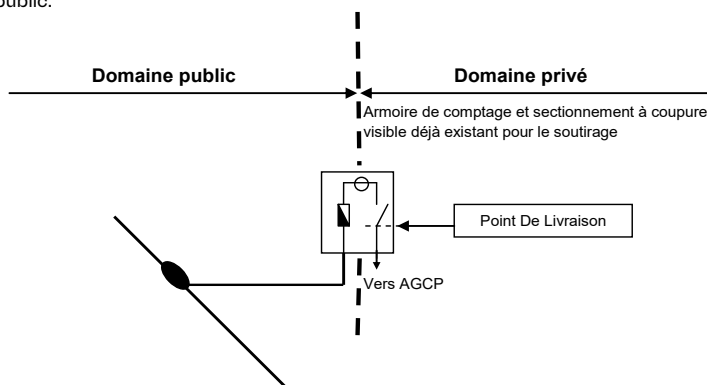
[Fin sous variante 3.8]

[Fin variante 3]

[Variante 4] Nouveau producteur > 36 kVA avec injection en surplus avec raccordement en soutirage existant ≥ 36 kVA.

[Sous variante 4.1] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection < 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage < 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.

Le Point de Raccordement et le point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.

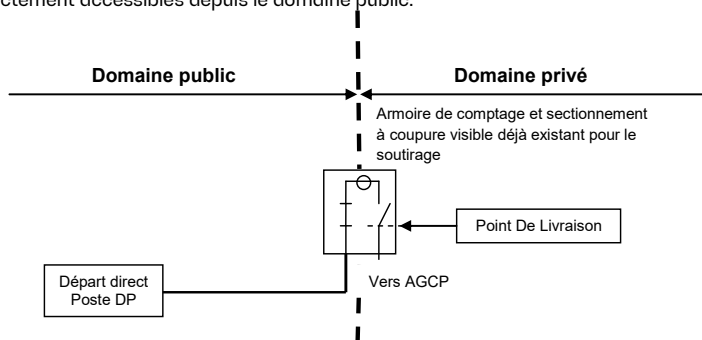


[Fin sous variante 4.1]

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

[Sous variante 4.2] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection < 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage < 120 kVA - Comptage en domaine privé.

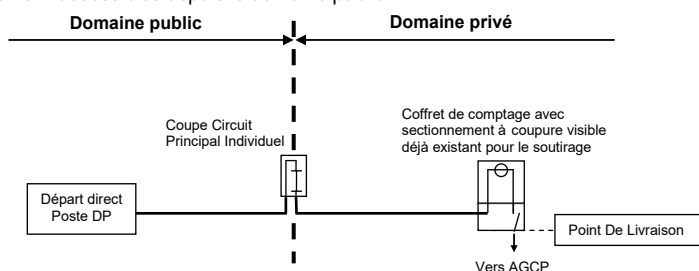
Le Point de Raccordement et le point de comptage sont situés dans l'installation intérieure du Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.



[Fin sous variante 4.3]

[Sous variante 4.4] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection < 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage ≥ 120 kVA - Comptage en domaine privé.

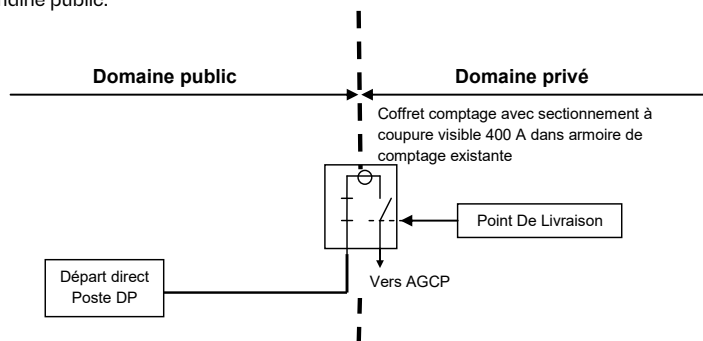
Le Point de Raccordement et le point de comptage sont situés dans l'installation intérieure du Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.



[Fin sous variante 4.4]

[Sous variante 4.5] Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage < 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.

Le Point de Raccordement et le point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.

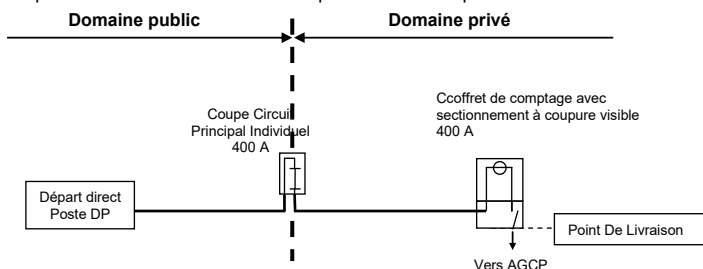


Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

[Fin sous variante 4.5]

[Sous variante 4.6 Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage < 120 kVA - Comptage en domaine privé.

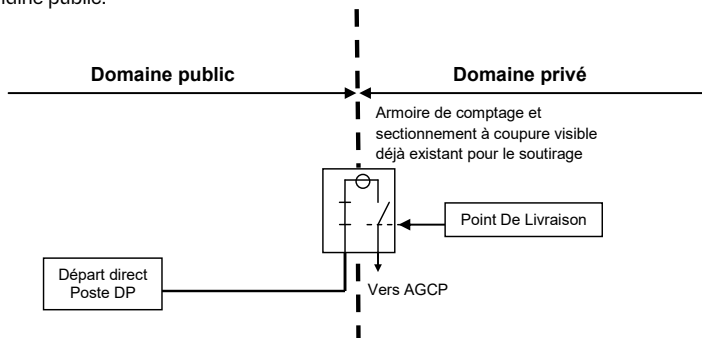
Le Point de Raccordement et le point de comptage sont situés dans l'installation intérieure du Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.



[Fin sous variante 4.6]

[Sous variante 4.7 Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage ≥ 120 kVA - Comptage en limite de domaine privé.

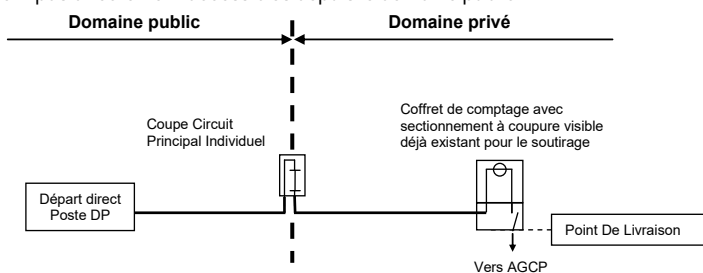
Le Point de Raccordement et le point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



[Fin sous variante 4.7]

[Sous variante 4.8 Ajout d'une Puissance de Raccordement en injection ≥ 120 kVA sur une installation existante de Puissance de Raccordement en soutirage ≥ 120 kVA Comptage en domaine privé.

Le Point de Raccordement et le point de comptage sont situés dans l'installation intérieure du Demandeur et ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public.



[Fin sous variante 4.8]

[Fin variante 4]

2.4.8. Synthèse des coûts et délais

La contribution financière associée à la solution de raccordement est de [] € HT et TVA = [] € au taux de TVA en vigueur soit [] € TTC.

Ce montant sera réglé en intégralité par le Demandeur à la mise à disposition du raccordement, sans escompte, à trente jours calendaires de réception de la facture par virement ou chèque conformément aux modalités précisées ci-après.

[Variante 1] : Cas général

Le Demandeur verse à Enedis dans un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la présente Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option] un acompte dont le montant TTC s'élève à 30 % du montant de la contribution financière TTC [] €, déduction faite de l'éventuel acompte déjà versé. Cette somme est imputée sur le montant définitif dû par le Demandeur au titre du raccordement de son Installation au Réseau Public de Distribution.

Le régime de taxes appliqué à cet acompte est celui en vigueur à la date de son règlement.

[Fin variante 1]

[Variante 2] : Collectivité locale

Le Demandeur adresse un ordre de service pour la réalisation des travaux.

[Fin variante 2]

Le règlement peut s'effectuer par **virement** en mentionnant la référence suivante «RefRACING». Pour accélérer votre projet, vous pouvez adresser directement par mail à votre interlocuteur une preuve du virement à : areprod-sup-36-XXX@enedis.fr. Vous pouvez également régler votre devis depuis votre compte client sur le Portail Raccordement Marchés d'Affaires.

Commenté [RO21]: Modification de fond : Modification du taux d'acompte prévu dans la concertation sur les acomptes.

IBAN - Identifiant international de compte International Bank Account Number						BIC - Identifiant international de l'établissement Bank Identifier Code			
FR76	2004	1000	0157	5754	2D02	058	PSSTFRPPPAR		

Il peut aussi être réalisé par **chèque**, libellé à l'ordre d'Enedis et adressé à l'adresse suivante :

Enedis - Agence Raccordement Grands Producteurs
Groupe Encaissement / A l'attention de «NomIR»,
15 Rue Bruno d'Agay, TSA 41873

Toute dépense engagée par Enedis lui étant due, Enedis exigera le versement des montants dus ou remboursera les montants versés par le Demandeur déduction faite des dépenses engagées s'il est mis fin au traitement de la demande de raccordement avant la mise à disposition du raccordement.

Le montant total de la contribution au coût du raccordement est ferme et non révisable si les travaux de raccordement à réaliser par le Demandeur sont achevés dans les délais conformément au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût du raccordement, déduction faite de l'acompte versé, est révisé suivant l'évolution des prix décrite à l'article 7.4.2 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option].

Compte-tenu des délais prévisionnels ci-avant, la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement pour le raccordement de l'Installation pourrait être dans XXX mois à compter de l'envoi de cette Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option].

Commenté [RO22]: Modification de forme : Simplification de l'ancien paragraphe 7.3, le détail étant désormais donné dans le 2.4.1.

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

L'intervention de première mise en service fera l'objet d'une prestation, dont le paiement interviendra avec la première facture du contrat d'accès au réseau, au tarif en vigueur à la date de réalisation.
Les détails de cette prestation (P100) sont disponibles sur le catalogue des prestations Enedis-MOP-CF_084E.

[Option] : Raccordement groupé

Le Demandeur a demandé le raccordement groupé de l'Installation avec la (ou les) Installations objet(s) de la (ou des) demande(s) de raccordement [Référence(s) de la (ou des) affaires groupées]. Les ouvrages mutualisés à ce titre sont décrits ci-avant.

Les coûts desdits ouvrages ont été répartis entre les susdites Installations au prorata de leur Puissance de Raccordement en injection ; étant entendu que les autres coûts ont été facturés à chaque Installation. Tout abandon ou modification des demandes de raccordement susmentionnées pourra mener à une révision de la solution de raccordement et des coûts et délais associés. En cas d'abandon d'une des demandes de raccordement susmentionnées, Enedis contactera le Demandeur pour lui proposer de conserver la présente solution de raccordement moyennant une nouvelle répartition des coûts mutualisés au prorata de la Puissance de Raccordement en injection des Installations dont les demandes de raccordement n'ont pas été abandonnées. Le Demandeur dispose alors d'un (1) mois pour accepter cette proposition, auquel cas une nouvelle Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option] lui sera envoyée. Dans le cas contraire, la présente Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option] sera caduque et il sera mis fin au traitement de la demande de raccordement.

[Fin option]

[Option] : Raccordement conditionné à d'autres demandes de raccordement en cours de traitement

La réalisation de la présente solution de raccordement dépend de la réalisation de solutions de raccordement objets d'autres demandes de raccordement qualifiées antérieurement. Tout abandon desdites demandes de raccordement entraînera la révision de la présente solution de raccordement. Les ouvrages de raccordement, les coûts et les délais associés pourront être modifiés. Le montant définitif de la contribution financière pourra augmenter.

[Fin option]

[Option] : Raccordement anticipé proposé par Enedis dans l'attente de la réalisation des travaux S3REnR

La présente Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option] laisse la possibilité au Demandeur de mettre en service son Installation à la complète réalisation des travaux sur les réseaux BT, HTA et le poste HTA/BT. Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement anticipé est donc de « durée travaux » mois à compter de la signature des présentes Conditions Particulières.

A compter de la mise en service anticipée de l'installation et jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des travaux de raccordement, Enedis est susceptible de solliciter le Demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite ponctuellement la puissance injectée par son Installation.

Conformément au catalogue des prestations d'Enedis Enedis-MOP-CF_084E, la contribution financière ci-avant inclut un montant forfaitaire de [] € HT prévu par la prestation P890.

[Fin option]

3 — Signatures

L'acceptation par le Demandeur de la présente Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option] est matérialisée par sa signature, sans modifications ni réserves, et par le règlement de l'acompte prévu au § Erreur ! Source du renvoi introuvable.. [Option - Société ou collectivité locale] ainsi que par l'envoi à Enedis d'un numéro de SIRET conforme et cohérent avec l'emplacement de l'Installation. [Fin option]

[Option] : Convention de Raccordement Directe avec mise en œuvre des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie

En cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, elle est également matérialisée par la signature, sans modifications ni réserves, du Contrat de Mandat accessible depuis le Portail Raccordement Marché d'Affaires ainsi que par la réception par Enedis de la garantie à première demande ou

Commenté [RO23]: Modification de fond : Ajout de précisions concernant le conditionnement d'une offre de raccordement à d'autres demandes de raccordement conformément au paragraphe 6.2.2 de la procédure de raccordement Enedis-NMO-RES_030E (évolution annoncée lors de la concertation de la procédure de raccordement Enedis-NMO-RES_030E de décembre 2025).

Commenté [RO24]: Modification de forme : adaptation à la signature électronique.

Commenté [RO25]: Modification de fond : fusion avec l'avenant CRD L.342-6 (Enedis-MOP-RES_050E). Le Contrat de Mandat sera désormais disponible depuis le Portail Raccordement Marché d'Affaires.

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

de la caution solidaire prévue à l'article 5.4 du Contrat de Mandat et de l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur prévue à l'article 5.5 du Contrat de Mandat.
[Fin option]

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option] contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la Convention de Raccordement [Option] Directe [Fin option] annulée.

Pour le Demandeur	Pour Enedis
[Nom du Signataire]	[Nom du Signataire]
[Fonction du signataire]	[Fonction du signataire]
[Option]	[Option]
par délégation de [Nom du délégataire]	par délégation de [Nom du délégataire]
[Fonction du délégataire] [Fin option]	[Fonction du délégataire] [Fin option]

Annexe 1 : Résultats des études

La tension normale de distribution BT est régie par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007. Celui-ci fixe à 230 / 400 V le niveau de la tension nominale. Il définit des valeurs minimales et maximales admissibles au Point de Raccordement d'un utilisateur (valeurs moyennées sur 10 mn), correspondant à une plage de [-10 %, +10 %] autour des valeurs nominales.

Identification	
Référence de l'étude	«RefRACING»
Nom de la commune	«Villesite»
Nom du départ HTA	«DépartHTA»
Nom du poste HTA/BT	«PosteHTABT»
Nom du Producteur	«NomouraisonsocialedeleEtablissement»
Lieu de production	«Adressesite»
Type de production	«Type_de_production»
Données de l'étude	
Tension max HTA	
Puissance du transformateur	
Tension à vide optimisée au secondaire du transfo	
Producteurs existants ou déjà en file d'attente	
Pracc du producteur demandeur	
Tangente(ϕ) au point de raccordement	
Type de raccordement (départ mixte / départ direct)	
Puissance conso max hiver poste HTA/BT	
Puissance conso max hiver départ BT de raccordement	
% de puissance conso max hiver retenue pour l'étude	
Résistance amont (du JDB BT au PDR=Point De Raccordement)	
Résistance du transformateur	
Caractéristiques de l'extension de réseau / départ direct	
Type de conducteur	
Longueur	
Section	
Résistance de l'extension	
Elévation de tension dans l'extension / départ direct	
Résultats de l'étude.	
Tension max sur départ BT sans les producteurs	
Tension max sur départ BT avant le raccordement	
Tension max sur départ BT après le raccordement	
Tension max au PDR du producteur après le raccordement	

Commenté [R026]: Modification de forme : suppression de l'annexe 2 (Plan de situation et plan de masse présents dans la demande de raccordement) et de l'annexe 3 (schéma unifilaire).

Suppression de l'annexe 1 étant entendu que le formulaire de demande de raccordement sera désormais accessible depuis le Portail Raccordement Marché d'Affaires (conformément au paragraphe 2).

Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA) - Conditions Particulières

Annexe 2 : Attestation relative au contrôle de performances des Installations de Production

[Modèles d'attestation à signer par le producteur selon le cas]



Modèle Attestation
BT type A.docx



Modèle Attestation
BT non-RfG